63ème ANNEE



Correspondant au 4 septembre 2024

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين م ومراسيم في النين مقررات ، مقارات و المان و النين مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 All		Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
	1090,00 D.A	2677 00 D A	ALGER-GARE
Edition originale		2675,00 D.A	Tél: 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		,	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1446 correspondant au 25 juillet 2024 portant désignation en qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale
Arrêté interministériel du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile » transféré à la wilaya d'Alger
Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales
Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales
Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Arrêté du 6 Safar 1446 correspondant au 11 août 2024 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE
Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique
Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI »
Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins

4 septembre 2024

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA SANTE

El Oula 141	ériel du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Journada 9 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés urs sanitaires et leur classement	10
	narram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du la santé	11
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 12 Moh	arram 1446 correspondant au 18 juillet 2024 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale	12
2021 portan	afar 1446 correspondant au 6 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre t nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs	12
	MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES	
durée du co	ériel du 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la ntrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services de l'agence l'auto-entrepreneur	13
12 juillet 20	Soharram 1446 correspondant au 5 août 2024 modifiant la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard es fonctionnaires de la Cour des comptes	14
	BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuel	le au 31 décembre 2023	15
Situation mensuel	le au 31 janvier 2024	16
Situation mensuel	le au 29 février 2024	17
Situation mensuel	le au 31 mars 2024	18
Situation mensuel	le au 30 avril 2024	19
Situation mensuel	le au 31 mai 2024	20
Situation mensuel	le au 30 juin 2024	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1446 correspondant au 25 juillet 2024 portant désignation en qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15-5;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2023 de la commission chargée de l'examen des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, candidats aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de formation des officiers de police Ahmed Loulou, Sétif, (32ème promotion);

Après avis de la commission *ad hoc* en date du 12 décembre 2023 ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps spécifique d'inspecteurs de police de la sûreté nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1446 correspondant au 25 juillet 2024.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre de la justice, garde des sceaux

Brahim MERAD

Abderrachid TABI

----*----

Arrêté interministériel du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile » transféré à la wilaya d'Alger.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 22-308 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 portant transfert du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile » à la wilaya d'Alger, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rajab 1444 correspondant au 12 février 2023, modifié, portant désignation des membres de la commission *ad hoc* chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « La concorde civile » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 22-308 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 susvisé, l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels du parc zoologique et des loisirs « la concorde civile », transféré à la wilaya d'Alger, dressé par la commission *ad hoc* créée par l'arrêté interministériel du 21 Rajab 1444 correspondant au 12 février 2023 susvisé, est approuvé et joint à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024.

Le ministre des finances Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Laziz FAID Youcef CHERFA

Pour le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le secrétaire général

Larbi MERZOUG

----*----

Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Journada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 16-119 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales » ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales, est fixé à cinq pour cent (5%) pour l'année 2024.

Art. 2. — Le taux de participation cité à l'article premier ci-dessus, s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Le ministre de l'intérieur, des finances des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Le secrétaire général

Laziz FAID Larbi MERZOUG

Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Journada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 16-119 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales » ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales, est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2024.

- Art. 2. Le taux de participation cité à l'article 1 er ci-dessus, s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Le secrétaire général

Laziz FAID Larbi MERZOUG

Arrêté interministériel du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 :

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Journada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture de dépenses d'équipement et d'investissement, est fixé à dix pour cent (10%) pour l'année 2024.

- Art. 2. Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :
- **Compte 74.** Attribution de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, déduction faite de :
- L'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).
- Compte 75. Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 des communes-chefs-lieux de wilayas et de daïras).
- Compte 76. Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales (article 670), et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Le ministre de l'intérieur, des finances des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Le secrétaire général

Laziz FAID Larbi MERZOUG

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 61

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, sont composées conformément au tableau ci-après :

Corps	Représentants de	l'administration	Représentants du personnel		
Corps	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
— Inspecteurs	- Toufik Landjerit	- Salim Mokdad Sadek	- Djihad Maazi	- Mohamed Nadjeri	
— Architectes— Ingénieurs du cadastre	- Mustapha Bouyahyaoui - Abderrahmane	- Farid Arzani - Hamid Ibsaine	- Sabiha Hamouni - Mourad Remadlia	- Abdelouahab Aouimeur - Said Terdjemane	
ingenious ou cudasuc	Meliani			J	
 Administrateurs Assistants administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Ingénieurs en laboratoire et maintenance Assistants ingénieurs Documentalistes-archivistes Assistants documentalistes-archivistes Attachés d'administration Comptables administratifs Contrôleurs Contrôleurs du cadastre Agents de constatation Agents de constatation du cadastre Secrétaires Techniciens Agents d'administration Adjoints techniques Agents techniques Ouvriers professionnels 	- Toufik Landjerit - Mustapha Bouyahyaoui - Redouane Khalfaoui	- Amar Djouhri	- Abdelkader Adli - Brahim Mourad Belhouari - Djamel Bouaicha	- Faiza Belaidi - Karim Zergui - Nassima Chibani	
Conducteurs d'automobile Appariteurs					

Les deux commissions administratives paritaires sont présidées par le sous-directeur du personnel et, en cas d'empêchement, il sera remplacé par le sous-directeur des moyens et du budget.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 6 Safar 1446 correspondant au 11 août 2024 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires :

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 11 janvier 2004 fixant l'organisation administrative de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires :

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

- Art. 2. La liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'office national des œuvres universitaires, est fixée comme suit :
- la location et l'exploitation des structures relevant de l'office national des œuvres universitaires;
- la prestation de restauration et d'hébergement au profit des structures et des établissements publics et privés ;

- la location d'espaces publicitaires dans les différentes structures de l'office national des œuvres universitaires ;
- l'organisation de séminaires, conférences, congrès, évènements et journées d'études.
- Art. 3. Les activités, prestations et travaux fixés à l'article 2 ci-dessus, doivent faire l'objet d'un contrat, d'un marché ou d'une convention conformément à la réglementation en vigueur, et peuvent, également, être par le biais d'une demande.
- Art. 4. Les contrats, marchés ou conventions doivent comporter obligatoirement l'objet, la nature, la durée d'exécution de la prestation, les modalités de suivi et de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des agents appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.
- Art. 5. Toute demande relative à la réalisation des activités, prestations ou travaux cités à l'article 2 ci-dessus, est introduite au directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Le directeur général de l'office national des œuvres universitaires fixe la liste nominative des agents de l'office national des œuvres universitaires qui sont appelés pour réaliser ces activités, prestations et travaux.

- Art. 6. On entend par « charges », les dépenses occasionnées pour la réalisation des activités, prestations et travaux cités à l'article 2 ci-dessus, notamment :
- l'achat de matières premières et/ou d'équipements, et/ou de machines et de fournitures utilisés dans la réalisation des prestations demandées ;
- les frais induits par la réalisation des activités, prestations et travaux, notamment de l'amortissement d'équipements, de la consommation d'énergie, du transport et des déplacements.
- Art. 7. Les revenus provenant des activités, prestations et travaux effectués par l'office national des œuvres universitaires en sus de sa mission principale, sont répartis après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.
- Art. 8. Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées par l'agent comptable ou par le régisseur désigné à cet effet.
- Art. 9. Les recettes et dépenses relatives aux activités, prestations et travaux prévus à l'article 2 ci-dessus, doivent, obligatoirement, être transcrites dans une rubrique hors budget, et consignées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1446 correspondant au 11 août 2024.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le secrétaire général

Abdelhakim BENTELLIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Par arrêté du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, sont composées conformément au tableau ci-dessous :

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
	 Médecins généralistes de santé publique Pharmaciens généralistes de santé publique 	Islam Timesguida	Azzeddine Dehimi	Nawal Ouadah	Safia Ameddah
	 Administrateurs des services de santé Ingénieurs en industrie et de la promotion de l'investissement Architectes 	Youcef Laoufi	Samia Adel	Rezki Iouchikhen	Younes Mergueg
1ère Commission	 - Administrateurs Traducteurs-interprètes - Ingénieurs en informatique - Ingénieurs en statistiques - Ingénieurs en laboratoire et maintenance - Archivistes-documentalistes - Assistants administrateurs - Assistants ingénieurs en informatique - Assistants ingénieurs en statistiques - Assistants ingénieurs en laboratoire et maintenance 	Sedik Ammi	Amina Benselmane	Nacima Boualit	Soumeya Hank
2ème	- Attachés principaux d'administration	Islam Timesguida	Youcef Mansour	Amine Khouas Tarek Bounab	Hadda Sahraoui Meriem
Commission	 Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique 	Said Bechim Ahmed Bouacha	Samira Boumezber Nadia Atmani	Karim Louanchi	Doulache Faiza Boudjenana
		Islam Timesguida	Fouad Mehadjri	Med Lamine Amraoui	Karima Belkalem
3ème Commission	- Secrétaires de direction - Comptables administratifs	Toufik Heriche	Djamel Ghedir	Ouided Oudni	Djamila Beldjilali
	- Techniciens en informatique - Agents principaux d'administration	Abdelhalim Rabet	Djamila Chelli	Mahfoud Mansouri	Farid Ben Lemkherbeche
4ème Commission	- Attachés d'administration	Islam Timesguida	Fayçel Hezazi	Ramzi Briedj	Med Amine Hallal
Commission	 Agents d'administration Adjoints techniques en informatique Agents de bureau Secrétaires 	Bassem Elbar	Fatima Zohra Haderbache	Kamelia Relizani	Djamila Ben Djouda
	- Agents de saisie	Samir Zekkari	Zoheir Boumaad	Nabila Aliane	Said Amoura

Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<u> </u>	- Ouvriers professionnels hors catégorie - Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Islam Timesguida	Boubaker Khirat	Rachid Benahmed	Mahrez Ben Nadja
5ème Commission	 Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Conducteurs d'automobile de 1ère catégorie Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie 	Salah Eddine Hamoumou	Abdelkader Aderghal	Mohammed Selmani	Boualem Bouharoun
	- Appariteurs principaux	Ahmed Azzouzi	Amel Mezghrani	Samir Ardjoun	Mohammed Messaoud

Le mandat des membres des commissions administratives paritaires est fixé à trois (3) ans. La durée du mandat peut être, exceptionnellement, réduite ou prorogée, pour l'intérêt du service, par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de 1'autorité de tutelle concernée, le cas échéant, après avis des services de l'autorité chargée de la fonction publique. Cette réduction ou cette prorogation ne peut excéder une durée de six (6) mois.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par M. Islam Timesguida, en cas d'empêchement du président de la commission, l'autorité concernée désigne un fonctionnaire parmi les représentants titulaires de l'administration pour le remplacer au sein de la commission administrative paritaire concernée.

---*----

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI ».

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, l'arrêté du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle « INAPI », est modifié comme suit :

- M. Karim Djelili, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, président ;
- (sans changement jusqu'à)
- M. Sofiane Friche, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations, membre;

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation.

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation, est modifié comme suit :

« — M. Islam Timesguida, représentant du ministre de
l'industrie et de la production pharmaceutique, président ;
(le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.

Par arrêté du 26 Moharram 1446 correspondant au 1er août 2024, l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins, est modifié comme suit :

//		(cane	changement))	
"	_	 (Sans	Changement	<i>j</i>	•

— Imed Mansouri, représentant du ministère de la défense nationale ;

,	(1	-1	
(ie reste sans	changement)».

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'*annexe « II »* portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, annexée à l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégorie « A », « B » et « C » comme suit :

« ANNEXE II

SPECIALITE	ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE	WILAYA	CLASSEMENT
	(sans changement)		•
Urgences	nent)		
médico-chirurgicales	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Batna Batna		С
	(sans changement)		
(sans changement)			
Cancérologie	rologie Centre anti-cancéreux de Blida		A
	Centre anti-cancéreux de Tlemcen	Tlemcen	A
	(le reste sans changement)		»

- Art. 2. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement du centre anti-cancéreux de Blida.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024.

Le ministre de la santé des finances

Abdelhak SAIHI Laziz FAID

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Pour le Premier ministre et par délégation,

Belkacem BOUCHEMAL

———★———

Arrêté du 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère de la santé.

Le ministre de la santé,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment ses articles 3 et 21;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 11-380 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de la santé, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024.

Pour le ministre de la santé, le secrétaire général Mohamed TALHI

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Moharram 1446 correspondant au 18 juillet 2024 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 12 Moharram 1446 correspondant au 18 juillet 2024, sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale, cités au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA	
Omari Khalid	CAISSE NATIONALE DES ASSURANCES	Béchar	
	SOCIALES DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAS)		
Abdeddaim Mohammed	//		
Lallouchi Ahmed-Ali	//	Alger	
Haddar Tarek	//		
Zouizi Yasmine	//	Annaba	
Derrer Hichem	CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON-SALARIES (CASNOS)	Laghouat	
Bedaida Rania	//	Batna	
Mekdad Ahmed Rami	//	Biskra	
Ziani Mohammed Rechdi	//	Tébessa	
Bendib Imene	//	Alger	
Rahmani Fares	//		
Lahouel Abderrahmane	//	Djelfa	
Kouadri Amel //		Sétif	
Tartag Fouez	//		
Kherraz Mohammed Djawad	//	Sidi Bel Abbès	
Mebarki Abdelillah	//		
Zerar Cherine	//	Constantine	
Abadi Abdallah	//		
Biga Rachid	//	Illizi	
Chelbi Nacer	//		
Deghia Ishak	//	Bordj Bou Arréridj	
Boularas Hocine Hosseme Eddine	//	Tipaza	
Beghdadi Abdelillah	//	Naâma	
Zenati Mohammed-Hafed	//	Touggourt	
Amrane Lydia	//		
Bouakacha Ahmed	CAISSE NATIONALE DES RETRAITES (CNR)	Jijel	
Berrehil El Kattel Hassan	//	Aïn Témouchent	
Djebrit El Abbas	CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHOMAGE (CNAC)	El Meniaâ	

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Arrêté du Aouel Safar 1446 correspondant au 6 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Par arrêté du Aouel Safar 1446 correspondant au 6 août 2024, l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

«(sans changement	t jusqu'à) le s	s organisations
syndicales les plu	us représentative	s à l'échelle	nationale :

Mmes. et MM.

- Mohamed Bekkai ;
-(sans changement jusqu'à) Rabeh Baghloul;
- Nawel Mokrani;
-(sans changement jusqu'à) Souad Cheriat ;
- Abdenour Oulmi ;

..... (le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-196 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'autoentrepreneur ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, conformément au tableau ci -après :

	Effectifs selon la nature du contrat de travail Class			ication			
Emplois		à durée ninée (1)	Contrat détermi		Effectifs (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	_	_	_	1	1	400
Gardien	1	_	_	_	1	1	400
Agent de service de niveau 1	1	_	_	_	1	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	_	_	_	3	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1	3	440
Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	488
Total général	9	_	_		9		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises

Le ministre des finances

Yacine El Mahdi OUALID

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

COUR DES COMPTES

Décision du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024 modifiant la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes.

Par décision du 30 Moharram 1446 correspondant au 5 août 2024, la décision du 13 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 12 juillet 2022 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes, est modifiée conformément au tableau ci-après :

SUOIS CORPS CORPS		REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
COMM		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
N°1	Administrateurs Traducteurs - interprètes Vérificateurs financiers Greffiers Ingénieurs en informatique Documentalistes - archivistes Assistants administrateurs Assistants ingénieurs en informatique Assistants documentalistes - archivistes	Hamza Djellid Mohamed Rabahi Samir Taleb	Zineb Boudaoud Aymen Bahari Ilham Hadj Mohammed	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed
N°2	Attachés d'administration Techniciens en informatique Secrétaires greffiers Comptables administratifs	Youcef Benour Mohamed Hafid Nordine Nadil	Anis Saoudi Mustapha Bilal Zemmouri Hamza Mahia	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed
N°3	Secrétaires Agents d'administration	Farida Bounemra Fatma Zohra Zahri Madina Reguieg	Lydia Kaci Djamila Khelfat Hamza Khemar	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed
N°4	Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile Appariteurs	Noreddine Bouhamchouche Kamal Ghougha Salaheddine Rahmani	Mohamed Ouaz Mahmoud Mekki Farid Bouhadi	Ali Moussaoui Nissa Hadid Farid Bounihi	Salima Ouaza Sarah Boughaba Noureddine Kazed

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour des comptes, sont présidées par le directeur de l'administration et des moyens.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2023

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	667.311.449.459,99
Droits de tirages spéciaux (DTS)	579.357.258.686,57
Accords de paiements internationaux	516.508.950,86
Participations et placements	8.130.556.216.495,20
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	388.202.614.428,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.789.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.269.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.267.967.415,82
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.631.451.909.230,38
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	3.399.060.064,12
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.057.995.436,08
Autres postes de l'actif	338.526.367.324,50
TOTAL	18.547.798.399.913,63
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.105.826.043.857,26
Engagements extérieurs	500.892.816.118,21
Accords de paiement internationaux	1.474.094.955,73
Contrepartie des allocations de DTS	553.524.237.212,16
Compte courant créditeur du Trésor public	2.917.944.915.087,70
Comptes des banques et établissements financiers	1.357.606.991.760,91
Reprise de liquidité (*)	207.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	1.946.109.873.309,46

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 janvier 2024

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	807.308.906.999,38
Droits de tirages spéciaux (DTS)	574.564.948.386,55
Accords de paiements internationaux	518.381.514,38
Participations et placements	7.960.270.805.550,13
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	388.202.614.428,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.274.356.969,04
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.630.362.849.166,26
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	2.310.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.060.006.570,09
Autres postes de l'actif	337.106.756.828,00
TOTAL	18.310.219.738.898,06
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.215.139.984.225,10
Engagements extérieurs	501.618.859.893,07
Accords de paiement internationaux	1.400.060.717,61
Contrepartie des allocations de DTS	553.524.237.212,16
Compte courant créditeur du Trésor public	2.031.622.400.757,41
Comptes des banques et établissements financiers	1.433.744.323.467,57
Reprise de liquidité (*)	618.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	1.997.750.445.012,94
TOTAL	18.310.219.738.898,06

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 29 février 2024

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	781.305.964.211,13
Oroits de tirages spéciaux (DTS)	573.373.651.430,38
Accords de paiements internationaux	517.056.170,21
Participations et placements	7.993.928.530.012,08
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	388.202.614.428,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023	520.207.000.000,00
Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.137.790.552,68
Effets réescomptés :	0,00
Publics	0,0
Privés	0,0
Pensions (**):	1.631.542.244.375,0
Publiques	1.628.052.849.166,26
Privées	3.489.395.208,75
Avances et crédits en comptes courants	0,0
Comptes de recouvrement	0,0
mmobilisations nettes	20.090.038.976,18
Autres postes de l'actif	324.122.533.237,72
TOTAL	18.304.770.535.879,62
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.261.559.123.282,89
Engagements extérieurs	500.015.219.990,50
Accords de paiement internationaux	1.423.089.046,22
Contrepartie des allocations de DTS	553.524.237.212,16
Compte courant créditeur du Trésor public	1.797.409.112.210,72
Comptes des banques et établissements financiers	1.588.537.545.142,65
Reprise de liquidité (*)	614.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.030.882.781.382,28

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 mars 2024

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	756.330.308.035,26
Droits de tirages spéciaux (DTS)	572.166.973.925,03
Accords de paiements internationaux	517.334.371,94
Participations et placements	8.042.764.361.697,18
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	384.111.024.679,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.248.557.074,60
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.632.142.244.375,01
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	4.089.395.208,75
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.161.570.879,03
Autres postes de l'actif	322.539.132.170,58
TOTAL	18.322.531.619.694,03
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.383.676.504.304,40
Engagements extérieurs	500.344.887.745,63
Accords de paiement internationaux	1.397.542.737,09
Contrepartie des allocations de DTS	547.862.329.623,66
Compte courant créditeur du Trésor public	1.437.058.887.744,28
Comptes des banques et établissements financiers	1.828.469.289.802,34
Reprise de liquidité (*)	620.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.046.302.750.124,43

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

4 septembre 2024

Situation mensuelle au 30 avril 2024

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	784.662.902.813,16
Droits de tirages spéciaux (DTS)	569.313.195.591,58
Accords de paiements internationaux	517.149.159,24
Participations et placements	8.082.734.028.611,54
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	384.111.024.679,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.222.141.083,54
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.631.951.744.375,01
* Publiques	1.628.062.349.166,26
* Privées	3.889.395.208,75
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	00,0
Immobilisations nettes	20.311.848.699,15
Autres postes de l'actif	338.284.979.198,18
TOTAL	18.403.659.126.696,80
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.470.165.711.330,18
Engagements extérieurs	498.647.395.837,56
Accords de paiement internationaux	1.343.097.037,39
Contrepartie des allocations de DTS	547.862.329.623,66
Compte courant créditeur du Trésor public	1.457.227.349.006,42
Comptes des banques et établissements financiers	1.798.569.010.191,40
Reprise de liquidité (*)	614.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.058.424.806.057,99
TOTAL	18.403.659.126.696,80

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 mai 2024

----«» ----

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	887.915.762.690,00
Droits de tirages spéciaux (DTS)	572.945.380.125,67
Accords de paiements internationaux	517.613.339,00
Participations et placements	8.078.907.852.221,43
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	384.111.024.679,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.328.618.545,15
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.630.702.831.201,74
* Publiques	1.628.052.849.166,26
* Privées	2.649.982.035,48
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	20.870.541.783,78
Autres postes de l'actif	338.168.543.184,95
TOTAL	18.506.018.280.257,12
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.500.421.509.665,62
Engagements extérieurs	497.579.412.744,69
Accords de paiement internationaux	1.456.429.220,35
Contrepartie des allocations de DTS	547.862.329.623,66
Compte courant créditeur du Trésor public	1.295.777.806.423,88
Comptes des banques et établissements financiers	1.919.190.301.989,42
Reprise de liquidité (*)	620.000.000.000,00
Capital	500.000.000.000,00
Réserves	957.419.427.612,20
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	2.166.311.062.977,30
±	
TOTAL	18.506.018.280.257,12

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 juin 2024

ACTIF	Montants en DA
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	872.504.851.866,18
Droits de tirages spéciaux (DTS)	569.620.384.727,91
Accords de paiements internationaux	517.816.537,24
Participations et placements	8.015.165.322.233,68
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	382.061.086.092,56
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Avances au Trésor public en compte courant (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Avances exceptionnelles consenties au Trésor public (art. 48 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023)	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.589.407.000.000,00
* Au titre de l'article 55 de la loi n° 23-09 du 21/06/2023	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003	6.069.200.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.107.113.136,02
Effets réescomptés :	0,00
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions (**):	1.638.502.176.561,68
* Publiques	1.636.613.194.526,20
* Privées	1.888.982.035,48
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	21.083.223.347,18
Autres postes de l'actif	335.550.303.375,64
TOTAL	18.426.662.390.364,15
PASSIF	
Billets et pièces en circulation	8.722.630.027.434,57
Engagements extérieurs	498.789.576.223,97
Accords de paiement internationaux	1.336.932.832,97
Contrepartie des allocations de DTS	544.768.229.843,16
	1 122 574 254 242 75
Compte courant créditeur du Trésor public	1.133.574.354.243,75
Compte courant créditeur du Trésor public	1.133.5/4.354.243,/5
	•
Comptes des banques et établissements financiers	1.902.638.398.324,59
Comptes des banques et établissements financiers Reprise de liquidité (*)	1.902.638.398.324,59 606.000.000.000,00
Comptes des banques et établissements financiers Reprise de liquidité (*) Capital	1.902.638.398.324,59 606.000.000.000,00 500.000.000.000,00
Comptes des banques et établissements financiers Reprise de liquidité (*) Capital Réserves	1.902.638.398.324,59 606.000.000.000,00 500.000.000.000,00 957.419.427.612,20

^{*} y compris la facilité de dépôts

^{**} y compris les opérations d'open market